



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1131/2004

ATAS/35/2005

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**4<sup>ème</sup> chambre**

**du 19 janvier 2005**

En la cause

**Madame M \_\_\_\_\_**, représentée par Maître Jean-Claude MORISOD, recourante  
Rue de la Banque 4, à Fribourg, en l'étude duquel elle élit domicile

contre

**LA NATIONALE SUISSE ASSURANCES**, quai Gustave-Ador 54, intimée  
case postale 6342, à Genève

**Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, Mmes Karine STECK et Doris  
WANGELER, juges.**

---

Vu le recours pour retard injustifié interjeté par Madame M\_\_\_\_\_ par le biais de son conseil en date du 26 mai 2004 ;

Vu l'arrêt de suspension d'accord entre les parties rendu par le Tribunal de céans en date du 29 septembre 2004 ;

Vu les entretiens de la recourante, assistée de son conseil, avec les organes de la NATIONALE SUISSE ;

Vu le courrier de la recourante du 11 janvier 2005, informant le Tribunal de céans qu'un accord est intervenu entre les parties ;

Que les principales modalités d'une expertise ont été approuvées et que l'intimée a accepté de verser à la recourante un acompte de Fr. 17'000.- ;

Que la recourante renonce à solliciter une indemnité à titre de dépens ;

Qu'ayant ainsi obtenu satisfaction, elle conclut à la radiation de la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ**

1. Prend acte de l'accord intervenu entre les parties ;
2. Dit que le recours est devenu sans objet ;
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens ;
4. Raye la cause du rôle.

Le greffier:

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le